



# Conditions Spéciales

**Dommages matériel  
électronique  
“Frais Supplémentaires”**



TeamUp Solutions Entreprises  
Avril 2005

# **Sommaire**

## Dommmages Matériels Electroniques (Frais supplémentaires)

1.	<i>Objet de l'assurance</i>	2
2.	<i>Lieu d'assurance</i>	2
3.	<i>Dommmages et risques assurés</i>	2
4.	<i>Indemnisation</i>	3
5.	<i>Exclusions</i>	3
6.	<i>Obligations</i>	4
7.	<i>Somme assurée</i>	4
8.	<i>Sous-assurance</i>	4
9.	<i>Définitions</i>	4

# **Conditions Spéciales Dommmages Matériels Electroniques (Frais supplémentaires)**

***Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.***

## **1. *Objet de l'assurance***

Sont assurés, les **frais supplémentaires** :

- proportionnels ;
- et non proportionnels ;

désignés dans le contrat d'assurance et engagés en prenant des mesures alternatives permettant d'éviter une interruption de production à la suite d'un sinistre matériel à une chose désignée dans le contrat d'assurance

## **2. *Lieu d'assurance***

La garantie d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** qui se produisent, si le sinistre sur la chose assurée a eu lieu à l'intérieur du lieu d'assurance, ou pendant le transport à l'intérieur du lieu d'assurance.

## **3. *Dommmages et risques assurés***

La garantie d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** qui ont lieu :

- à la suite d'un dommage matériel assuré sur une chose assurée par un événement soudain et imprévu ou ;
- à la suite de la perte d'une chose assurée par vol, cambriolage ou vol à main armée.

En particulier, la couverture d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** à la suite de dommages matériels causés par :

- négligence, erreur de manipulation, maladresse, erreur d'utilisation, préméditation ou malveillance de tiers ;
- vol, cambriolage, vol à main armée ;
- incendie, avec ou sans apparition de flammes, explosions de toutes sortes, implosion, coup de foudre direct, chute de corps aériens habités ou non habités, ainsi qu'extinction, démolition, disparition ou perte lors de ces événements ;
- eau de conduite, montée des eaux, inondation, tuyaux bouchés, eaux souterraines, eaux de pluie, corrosion, vapeur, gel eau et humidité ainsi que liquides de toutes sortes ;
- tempête, vent, raz-de-marée, grêle, avalanche, éboulement de roches ;
- vice de construction, défaut de la matière, vice de fabrication, surtension, induction, coup de foudre indirect.

#### **4. Indemnisation**

---

Les critères suivants sont valables pour l'indemnisation :

**4.1.** Sont remboursables les **frais supplémentaires** suivants dans la mesure où ils ont eu lieu pendant la période de garantie convenue :

- en ce qui concerne les **frais supplémentaires** proportionnels, les frais quotidiens pour le montant des indemnités quotidiennes convenues au début de l'assurance, dans la mesure où les **frais supplémentaires** effectivement subis par jour diffèrent des montants quotidiens convenus, ils sont additionnés et limités au montant mensuel convenu, l'indemnité pendant la durée totale de garantie est limitée à la limite de couverture convenue ;
- en ce qui concerne les **frais supplémentaires** non proportionnels à la durée, les frais à concurrence du montant convenu au début de l'assurance.

La période d'indemnisation est fixée à 12 mois, sauf convention contraire. Elle débute à partir du moment où le dommage matériel était au plus tôt reconnaissable pour l'assuré selon les règles techniques reconnues, au plus tard cependant à partir du moment où les **frais supplémentaires** assurés se produisent.

**4.2.** L'indemnisation est fixée en déduisant la franchise convenue des frais remboursables. La franchise est définie comme suit :

- pour les **frais supplémentaires** proportionnels, la **franchise temporelle** indiquée dans le contrat d'assurance est valable, elle est calculée en jours d'exploitation ;
- pour les **frais supplémentaires** non proportionnels à la durée, le montant de la franchise ou le pourcentage de la franchise indiqué dans le contrat d'assurance est valable.

#### **5. Exclusions**

---

**Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.**

##### **5.1. Exclusions matérielles**

**Ne sont pas assurés, les frais supplémentaires survenant, de façon directe ou indirecte :**

- 5.1.1.** **à la suite de sinistres sur des choses qui sont exclues dans l'Assurance Domages Matériels Electroniques (par exemple produits consommables, outils de tous genres) ;**
- 5.1.2.** **à la suite de dommages matériels non indemnifiables sur des tubes ou des tambours d'images intermédiaires de photocopieuses ;**
- 5.1.3.** **à la suite de dommages matériels sur des installations d'infrastructure ;**
- 5.1.4.** **à la suite de perte de données et de programmes.**

##### **5.2. Périls exclus**

**Ne sont pas assurés, les frais supplémentaires survenant de façon directe ou indirecte à la suite des risques suivants :**

- 5.2.1.** **préméditation du preneur d'assurance ou de ses représentants ;**
- 5.2.2.** **sinistres dus à l'usure et au vieillissement (les sinistres consécutifs sur d'autres unités interchangeables sont assurés) ;**
- 5.2.3.** **les sinistres internes sur des composants électroniques de la chose assurée, c'est-à-dire les frais supplémentaires à la suite de sinistres sur des composants électroniques, pour lesquels il n'est pas possible d'apporter la preuve d'une cause de sinistre assurable et agissant au total sur l'unité de**

*rechange ou la chose assurée ne sont pas assurés (les sinistres consécutifs sur d'autres unités interchangeables sont assurés).*

### **5.3. Frais supplémentaires non assurés**

*Ne sont pas assurés, les frais supplémentaires survenant de façon directe ou indirecte après un sinistre causé par les circonstances suivantes :*

- 5.3.1. par des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation ;**
- 5.3.2. par un manque de moyens financiers pour la réparation ou le remplacement de l'installation ;**
- 5.3.3. par l'amélioration d'installations assurées à l'occasion de leur réparation ou de leur remplacement ;**
- 5.3.4. par destruction ou endommagement de matières premières ou de produits finis ou semi-finis.**

## **6. Obligations**

---

Dans un but de protection contre les sinistres, le preneur d'assurance doit respecter les prescriptions et remarques du fabricant de l'installation assurée :

- pour l'implantation et l'installation (en particulier alimentation électrique, compensation de potentiel, climatisation) ;
- ainsi que pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas l'une de ses obligations, l'assureur n'est pas tenu à l'indemnisation, si cette violation est la cause de sinistre.

## **7. Somme assurée**

---

La somme assurée doit être calculée pour correspondre au montant des dépenses nécessaires pour compenser les **frais supplémentaires** pour les mesures de back-up pendant 12 mois :

- la base pour les **frais supplémentaires** proportionnels sont les indemnités quotidiennes et mensuelles maximales à convenir dans le contrat d'assurance ;
- la base pour les **frais supplémentaires** non proportionnels est le montant fixe à convenir dans le contrat d'assurance.

## **8. Sous-assurance**

---

La somme assurée et la limite d'indemnisation doivent être fixées au "Premier Risque" en accord avec le preneur d'assurance. La règle de sous-assurance n'est pas appliquée.

## **9. Définitions**

---

### **9.1. Durée de garantie**

La durée de garantie est la durée convenue pendant laquelle la Compagnie rembourse les frais supplémentaires assurés. Elle devrait être calculée pour pouvoir éliminer pendant cette période un endommagement sur la chose assurée après un sinistre assuré. (Réparation en cas de sinistre partiel, procuration d'une nouvelle installation en cas de sinistre total).

### **9.2. Frais supplémentaires**

Frais supplémentaires proportionnels :

Les frais supplémentaires proportionnels à la durée (les frais qui ont lieu proportionnellement à la durée de l'interruption ou de l'endommagement) sont en particulier les frais supplémentaires pour :

- l'utilisation d'autres installations ;
- la location d'installation de rechange ;
- l'emploi d'autres procédés de travail ou de fabrication ;
- les frais de personnel supplémentaires ;
- les coûts de salaire pour des prestations de service ou la fabrication ou l'achat de produits finis ou semi-finis.

Frais supplémentaires non proportionnels à la durée :

Les frais supplémentaires non proportionnels assurables (les frais n'ont pas lieu continuellement pendant la durée de l'interruption ou l'endommagement). Sont en particulier les frais supplémentaires pour :

- adaptation de programme unique ;
- changement de programme ;
- réparation provisoire.

### **9.3. Technique d'infrastructure**

Par technique d'infrastructure, on comprend les équipements d'infrastructure nécessaires pour le fonctionnement de la chose assurée. Ce sont particulièrement :

Les installations de climatisation, les installations d'alimentation électrique sans interruption, les convertisseurs, opérateurs autonomes.

### **9.4. Franchise temporelle**

(EN CAS DE FRAIS SUPPLEMENTAIRES PROPORTIONNELS)

Le preneur d'assurance doit supporter la partie des frais supplémentaires qui se comporte par rapport aux frais supplémentaires totaux comme la franchise temporelle par rapport à la durée totale de l'interruption ou de l'endommagement de la chose assurée. Dans le calcul, on ne tient compte pour la durée totale de l'interruption que des périodes pendant lesquelles l'entreprise assurée a travaillé ou aurait travaillé si le sinistre ne s'était pas produit. La durée totale finit au plus tard à la fin de la durée de garantie .

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

